

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **350.55R1.** Pour l'application de l'article 350.55 de la Loi, la manière prescrite, pour un inscrit, d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

**2.** L'article 350.56.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

**3.** 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « Articles 297.0.1 et 297.0.2 de la Loi », de « Articles 297.0.2.1 à 297.0.2.5 de la Loi »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Articles 317.1 à 317.3 de la Loi » par « Articles 317.1 et 317.2 de la Loi »;

70075

Gouvernement du Québec

### Décret 119-2019, 13 février 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Services et soins préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre

3<sup>o</sup> par le remplacement de « Articles 334 à 337 de la Loi » par « Articles 334 à 335.2 de la Loi ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**4.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Agence métropolitaine de transport »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion du Fonds vert », « Société du Plan Nord » et « Transition énergétique Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 23 mars 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil de gestion du Fonds vert »;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2015, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Société du Plan Nord »;

3<sup>o</sup> le 9 janvier 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Transition énergétique Québec ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2018, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 14 septembre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Les activités professionnelles déterminées aux sections II à V sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés et approuvés, après consultation du Collège des médecins du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

### **SECTION I.I** **PREMIER INTERVENANT** ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Tout policier à l'emploi d'un corps de police et titulaire d'une attestation valide délivrée par ce corps de police selon laquelle il a réussi une formation portant notamment sur les soins immédiats, les techniques de tamponnement avec pansements hémostatiques et les techniques de garrot peut effectuer le paquetage de plaies à l'aide de pansements hémostatiques. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à l'aide d'un dispositif auto-injecteur » par « par voie sous-cutanée ou intramusculaire »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> effectuer le paquetage de plaies à l'aide de pansements hémostatiques. ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9<sup>o</sup> irriguer et maintenir le débit prescrit d'une perfusion intraveineuse sans médication ou l'arrêter;

10<sup>o</sup> ajuster le débit d'une perfusion intraveineuse sans médication, à la suite d'une ordonnance individuelle;

11<sup>o</sup> retirer un cathéter intraveineux périphérique;

12<sup>o</sup> procéder à une laryngoscopie de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;

13<sup>o</sup> retirer ou réinstaller une canule de trachéotomie;

14<sup>o</sup> effectuer l'irrigation, la vidange ou le retrait :

- a) d'un cathéter vésical en drainage libre;
- b) d'un tube nasogastrique en drainage libre;

15<sup>o</sup> effectuer la vidange d'une stomie intestinale. ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5<sup>o</sup> installer un soluté par voie intraosseuse et administrer, par cette voie, les substances ou les médicaments requis;

6<sup>o</sup> effectuer une cardioversion électrique urgente;

7<sup>o</sup> appliquer une stimulation cardiaque externe. ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**7.** L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par « AUTRES PERSONNES AUTORISÉES ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Une personne devant effectuer un stage aux fins de l'évaluation de ses compétences en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) peut, sous la supervision d'un maître de stage choisi par l'autorité régionale responsable et dans la mesure où leur exercice est requis aux fins de cette évaluation, exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 9, 12 et 13. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 février 2019**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 15 février 2019

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR